

Affiché le 02/04/2026



PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/03/2026		N° PD 085 223 26 00002
Par :	Etablissements BODIN et Fils, Représenté par Monsieur CADOREL Emmanuel	
Demeurant à :	18 Chemin du Bois des Flurancières - Sainte-Hermine 85210 SAINT JEAN D'HERMINE	
Agissant en qualité de :	Entreprise industrielle ou commerciale	
Pour :	démolition des superstructures et infrastructures (usine et bureaux)	
Sur un terrain sis à :	18 CHEMIN DU BOIS DES FLURANCIERES - SAINTE-HERMINE LES TERRES DOUCES SAINT-JEAN-HERMINE 223 ZS 210, 223 ZS 227, 223 ZS 339, 223 ZS 341, 223 ZS 344, 223 ZS 346	Surface du terrain : 35830 m ²

Le Maire au nom de la commune

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU l'article R 25 du Code Pénal,
VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;
VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2026 clôturant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
VU la demande de permis de démolir susvisée,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur Uea,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Etablissements BODIN et Fils, Représenté par Monsieur CADOREL Emmanuel, en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

SAINT-JEAN-D'HERMINE, le **2 AVR. 2026**

Le Maire
Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermin

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le **2 AVR. 2026**

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme ne dispense pas du respect d'autres réglementations.